

Modifications définitives des statuts du CFRL acceptées par l'AG 2021

Art. 4

Membres

Peuvent être admis comme membres :

Comme **membre actif** : les personnes physiques qui veulent contribuer activement à l'accomplissement des buts du Club en fauteuil roulant Lausanne et de l'ASP, ce qui est présumé pour les paralysés médullaire.

L'admission comme membre du Club en fauteuil roulant Lausanne entraîne par là même la qualité de membre de l'Association.

Les membres actifs ont le droit de vote et d'élection et ils sont au bénéfice des prestations de service du Club en fauteuil roulant et de l'Association.

Ils peuvent participer à l'Assemblée des délégués, (en plus des 2 délégués élus par notre AG) en qualité de personnes auditrices, sur inscription préalable auprès du Département des Services de l'ASP, au moins une semaine avant la tenue de l'AD. Ils ne disposent pas du droit de vote et d'éligibilité. Toute éventuelle prise de parole requiert l'approbation de la présidence de l'assemblée des délégués.

Comme **membre passif** : les personnes physiques, les sociétésetc

Article 7

Cotisations

La cotisation de membre annuelle s'élève à Fr. 100.- au maximum. Le montant est fixé tous les ans par l'Assemblée générale ou par un règlement approuvé par l'Assemblée générale.

Suite modifiée et proposée ainsi :

La qualité de membre prend effet dès l'inscription. Si l'entrée au Club a lieu avant le 30 juin, une cotisation complète est envoyée pour l'année en cours. Entre le 30 juin et le 30 septembre une demi-cotisation est perçue. Dès le 1^{er} octobre, pas de cotisation pour l'année en cours. Si le membre n'a pas réglé sa cotisation après 2 mois, un 1^{er} rappel augmenté des frais lui est envoyé, le menaçant de la perte de sa qualité de membre, et par là même celle de membre de l'Association. Après 2 nouveaux mois, une lettre de radiation avec effet dans les 10 jours lui est transmise.